



IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES EN MAIRIE PAR UN COMMISSAIRE DE JUSTICE DANS LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE P.L.U.

Suite aux informations transmises par plusieurs adhérents et à la requête de notre association, un Commissaire de justice (nouveau titre des huissiers) s'est rendu en mairie de HOULGATE en date du 27 février 2025 à 14h15, accompagné de trois membres du Conseil d'administration ainsi que de notre Président d'honneur.

Ce, à l'effet principal, dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant la révision du Plan local d'urbanisme :

- de constater les conditions réelles de mise à disposition du registre obligatoire ouvert à chacun dans le but d'y porter ses observations;
- de constater l'absence de présentation aux administrés (et sur signalement de certains d'entre eux) de certains documents : donc en contradiction avec l'article 7 de l'arrêté du maire n° AT 24 316 du 20 décembre 2024 ;
- de corroborer nos informations selon lesquelles l'adjointe déléguée à l'urbanisme refusait de communiquer aux demandeurs certaines pièces, contrairement à l'arrêté précité.
- de vérifier, en conformité avec cet arrêté, l'accès effectif à la consultation par tous :
 - . des observations déposées sous forme de mails,
 - . des dossiers et leurs annexes produits par le public.

L'intervention sur place a permis de mettre au jour les anomalies suivantes, relevées par procès-verbal du Commissaire de justice (huissier).

Le cahier d'observations prévu à l'enquête publique ne se trouvait pas en libre accès à l'accueil

Ce cahier s'est trouvé durant près d'un mois dans le bureau de l'adjointe à l'urbanisme. Laquelle recevait chaque administré, lui demandant ses motivations et formulant ses observations. Comment donc affirmer que, sous cette influence directe et dans cet environnement administratif et politique non neutre, le libre arbitre individuel se trouvait respecté ?

Le maire, comprenant cette erreur, modifiait ces modalités en prescrivant dans un arrêté complémentaire, dès le lendemain de notre intervention, que le registre d'enquête serait désormais à la disposition des administrés, à l'accueil de la mairie.

Néanmoins un mois après le début de l'enquête publique débutée le 28 janvier !

L'absence de délivrance de photocopies

Sur le sujet, la conseillère municipale adjointe à l'urbanisme déclarait dans un premier temps au Commissaire de justice (huissier) ne pas pouvoir délivrer de photocopies du registre des observations, en prétextant sur le sujet une demande formelle du Commissaire-enquêteur. Lequel n'aurait accepté que les prises photographiques de ce document par les houlgatais... cependant sans conforter sa décision par un de texte réglementaire sur le sujet !

La délégation de l'A.D.P.H. lui répliquait que l'absence de délivrance des photocopies venait en contradiction avec l'article L 311-9 du Code des relations avec le public, toute pièce concernant la révision du PLU étant réputée « document administratif » par la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs).

D'autant que l'article R123-13 du C.E. mentionne « les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Au surplus, la délégation de l'A.D.P.H. lui produisait une copie de l'arrêté n° AT 24-316 du 20 décembre 2024 prescrivant enquête publique, lequel disposait dans son article 2 que « toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la commune de HOULGATE ».

De sorte que la conseillère municipale adjointe à l'urbanisme s'exécutait en délivrant les copies souhaitées... sans en avoir toutefois transmises à quiconque depuis le début de l'enquête publique !

L'absence de mise à disposition des observations du public auprès des administrés

L'arrêté municipal n° AT 24 316 organisant le déroulement de la consultation des habitants prévoyait : « les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le Commissaire-enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête publique. Les courriels seront eux rattachés au registre d'enquête ».

Or la conseillère municipale adjointe à l'urbanisme, en présentant le registre des observations à la délégation de l'ADPH, n'y avait joint spontanément aucun de ces documents. :

- ni les dossiers d'observation remis par le public, ni leurs annexes (exemple, dossier et pièces de Mme V.L.), point sur lequel la conseillère précisait « que ce dossier n'était pas joint au registre d'enquête publique » et « qu'elle acceptait à l'instant de le présenter au seul motif que (l'ADPH) le demandait expressément » (mention de l'huissier) ;

- ni les mails reçus en observations du projet de PLU, y compris depuis plusieurs semaines.

D'ailleurs, conformément à des informations signalées récemment par l'A.D.P.H., la conseillère municipale adjointe à l'urbanisme confirmait que « Monsieur F.D. n'avait pu consulter aucun courriel ». De même qu'à Madame L.L. à laquelle leur accès avait été refusé avec la précision qu'il convenait de formuler cette demande directement auprès du Commissaire-enquêteur lors de sa prochaine permanence du 28 février 2025, soit plusieurs jours plus tard... Toujours donc en pleine contradiction avec l'arrêté municipal n° AT 24 316 du 20 décembre 2024 !

Conclusion : un vice de forme avéré

Tous ces points ont été notés sur le procès-verbal rédigé par le Commissaire de justice (huissier) remis à l'association.

Nombre d'entre eux constituent un vice de forme dans le déroulement de l'enquête publique, susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif.